CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-13

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme P. c/
M. C.

M. NORMAND
Président

M. CHAUBET
Rapporteur

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Audience du 15 octobre 2020
Rendue publique par affichage le 23 octobre 2020

Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 18 juillet 2019, présentée par Mme P. demeurant (…) et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Corrèze qui déclare ne pas s'y associer.

Mme P. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. C., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Elle soutient que M. C. qui lui a prodigué des soins entre le mois de décembre 2019 et le 11 mars 2020, en liens avec une poussée de sclérose en plaques, a procédé à des attouchements sexuels sur sa personne lors des deux dernières séances ; plus précisément, il a introduit ses mains dans sa culotte pour lui masser les fesses alors que ces gestes jusque-là se faisaient sur son pantalon, puis il a passé plusieurs fois sa main sur son pantalon entre les fesses et sur son sexe et enfin alors qu'elle était assise, il s'est collé à elle dans son dos et a passé une main qui allait et venait sur son sein ; ce dernier geste s'est renouvelé lors de la séance suivante ; elle a déposé une plainte à la gendarmerie à laquelle il n'a pas été donné de suites.

Par un mémoire, enregistré le 28 août 2019, Mme P. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Elle soutient, en outre, qu'une autre femme a été victime de faits similaires.

Par un mémoire, enregistré le 2 mars 2020, Mme P. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Par ordonnance du 27 juillet 2020, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 15 septembre 2020 à minuit.

M. C. a adressé à la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, un courrier, enregistré le 15 septembre 2020, dans lequel il demande un report d'audience.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 octobre 2020 :

- Le rapport de M. CHAUBET, rapporteur ;
- Les observations de Mme P. qui reprend les termes de ses écritures ;
- En l'absence de M. C. ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique *« Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. »*, de l'article R. 4321-54 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*, de l'article R. 4321-58 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »* et de l'article R. 4321-79 du même code *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.»*.

Il résulte de l'instruction qu'entre le mois de décembre 2019 et le 11 mars 2020, Mme P. a été prise en charge par M. C., masseur-kinésithérapeute. L'intéressée soutient que lors des deux dernières séances, ce professionnel a pratiqué des attouchements sexuels sur sa personne au niveau du bas du dos et sur sa poitrine. Mme P., qui a déposé une plainte auprès de la gendarmerie d'Argentat qui a été classée sans suite, se prévaut du témoignage d'une autre patiente de M. C., Madame X., qui affirme avoir été victime, 3 ou 4 ans auparavant, de gestes inappropriés et inconvenants de la part de M. C. au cours de séances de massages. Elle se prévaut aussi d'une attestation, en date du 5 juin 2019, d'une psychologue exerçant à (…), selon laquelle elle ne présente pas de signes en faveur d'un trouble de la personnalité et la symptomatologie de ses troubles est compatible avec les symptômes d'un état de stress post-traumatique. Ce faisant et dès lors que M. C. ne conteste pas la véracité des accusations portées à son encontre, les faits rapportés par Mme P. dont la teneur est, ainsi qu'il a été indiqué, corroborée par le témoignage circonstancié d'une autre patiente de ce praticien dénonçant des pratiques similaires, doivent être tenus pour établis.

Il résulte de ce qui précède que M. C. n'a pas exercé sa mission dans le respect de la personne et de sa dignité, a manqué aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, a adopté une attitude incorrecte envers la personne soignée et a déconsidéré sa profession. Il suit de là que M. C. a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79 du code de la santé publique.

Sur la peine :

En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes ; aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif …* ».

Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. C. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois.

DECIDE :

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. C.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1er prendra effet à compter du lundi 14 décembre 2020 jusqu'au dimanche 14 mars 2021 inclus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme P., M. C., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Corrèze, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tulle, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre des Solidarités et de la Santé et à la caisse primaire d'assurance-maladie de la Corrèze.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. CHAUBET, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. CHALIVAT et M. PICAND, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 23 octobre 2020.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.